

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.882 du 15 mars 2013

A.202.904 /XV-1804

En cause :

- 1. SAUVAGE** Jérémy,
- 2. CORNET** Sophie,
- 3. ERNENS** Gaethan,
- 4. COP** Caroline,
- 5. MOULAN** Jérémy,
- 6. PANNECOUCKE** Samantha,
- 7. MARICQ** Céline,
- 8. VERACX** Aline,
- 9. CLOSSON** Zoé,
- 10. BARBUTI** Fabien,
- 11. DIRICK** Anne-Sophie,
- 12. GUILLAUME** Sarah,

ayant tous élu domicile chez
Mes L. MISSON
et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par :
 - a) la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
 - b) le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale (SELOR),ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
- 2. l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)**,
ayant élu domicile chez
Mes P. SLEGERS et Br. FONTEYN, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par Jérémy SAUVAGE, Sophie CORNET, Gaethan ERNENS, Caroline COP, Jérémy MOULAN, Samantha PANNECOUCKE, Céline MARICQ, Aline VERACX, Zoé CLOSSON, Fabien

BARBUTI, Anne-Sophie DIRICK et Sarah GUILLAUME qui demandent la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence :

- des décisions du SELOR du 5 décembre 2011 les informant de leur non-sélection au terme du concours organisé le 29 octobre 2011 pour les kinésithérapeutes agréés qui obtiennent le droit d'accomplir des prestations qui peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire de soins de santé et indemnités;
- des décisions de l'INAMI du 12 décembre 2011 leur attribuant un numéro INAMI ne leur permettant pas d'attester les prestations au cabinet ou au domicile du patient;

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite² à la même date et tendant à ce que le Conseil d'État «ordonne que la prolongation des numéros provisoires INAMI accordés aux kinésithérapeutes non sélectionnés au terme du concours organisé le 29 octobre 2011 soit assurée dans l'attente d'une décision au fond quant à la validité des résultats du concours»;

Vu l'arrêt n° 217.053 du 23 décembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions attaquées, prolongeant la validité des numéros provisoires INAMI accordés aux requérants jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur les recours en annulation à introduire par les requérants et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaisant pour les requérants, Me Ph. SCHAFFNER, *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Br. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, «la suspension et les autres

mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure»; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.053 du 23 décembre 2011 doit être levée en ce qui concerne le recours A.202.904/XV-1804 introduit par les requérants,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.053 du 23 décembre 2011 est levée en ce qui concerne le recours A.202.904/XV-1804 introduit par JérémY Sauvage, Sophie Cornet, Gaethan Ernens, Caroline Cop, JérémY Moulan, Samantha Pannecoucke, Céline Maricq, Aline Veracx, Zoé Closson, Fabien Barbuti, Anne-Sophie Dirick et Sarah Guillaume.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2100 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quinze mars deux mille treize, par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY